



CONVENTION GLOBALE DE MOYENS
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025
AU PROFIT DE L'AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, agissant en vertu de la délibération n°CP..... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 13 mars 2023 d'une part ;

ET

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, syndicat mixte ouvert, régie par les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'ATIP n° du

Ci-après désignée l'ATIP, d'autre part.

Vu les statuts de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique,

Préambule

Les statuts de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) fixent son siège à l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace sis 1 Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG. L'ATIP a démarré son activité le 1^{er} janvier 2016, implantée sur cinq sites différents afin de garantir une couverture territoriale optimale sur l'Alsace.

Afin de soutenir le développement de l'ATIP, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé la mise à disposition de locaux, de matériel, de moyens divers de fonctionnement, et proposé son appui en termes de conseils, d'expertise et d'accompagnement.

La convention globale de moyens conclue pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 signée le 28 décembre 2018 et ayant fait l'objet d'un avenant pour l'année 2022 signé le 17 janvier 2022 précisait l'ensemble de ces points :

- Inventaire et affectation des moyens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers mis à disposition de l'ATIP ;
- Inventaire des domaines de conseil et d'expertise proposés à l'ATIP ;
- Modalités d'exécution de la convention.

La présente convention globale de moyens reprend globalement les clauses de la précédente convention tout en précisant et mettant à jour certains points.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La Collectivité européenne d'Alsace met à la disposition de l'ATIP les moyens de son fonctionnement au sein des immeubles suivants :

- l'Espace Vauban, sis 3 rue Gustave Adolphe Hirn - 67000 Strasbourg ;
- l'immeuble sis 53 rue de Sélestat - 67210 Obernai ;
- l'immeuble sis 1 route de Maennolsheim - 67700 Saverne ;
- l'immeuble sis 8 rue Jacques Coulaux - 67125 Molsheim.

Article 2 : Mise à disposition de locaux

2.1 Désignation

Le Collectivité européenne d'Alsace met à la disposition de l'ATIP, qui l'accepte, à titre précaire les locaux ci-après désignés :

- dans l'Espace Vauban sis 3 rue Gustave Adolphe Hirn - 67000 Strasbourg :
 - bureaux développant une surface indicative de l'ordre de 421 m².
- dans l'immeuble sis 53 rue de Sélestat-67210 Obernai
 - Immeuble de bureau édifié en R+3,
 - développant une surface indicative de l'ordre de 490 m².
- dans l'immeuble sis 1 route de Maennolsheim-67700 Saverne
 - bureaux dans le bâtiment administratif de la Maison de la Collectivité européenne d'Alsace- Territoire de Saverne,
 - développant une surface indicative de l'ordre de 130 m².
- dans l'immeuble sis 8 rue Jacques Coulaux-67125 Molsheim
 - Villa à usage de bureau édifiée en R+1,
 - développant une surface indicative de l'ordre de 256 m².

L'ATIP déclare être parfaitement informée que la présente autorisation d'occupation précaire a un caractère révocable puisque chacune des parties peut y mettre fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 6 mois conformément à l'article 9 de la présente convention.

Sur chaque site, l'ATIP aura accès aux places de parkings réservées aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'ATIP a également vocation à utiliser, selon leur disponibilité et dans le cadre des modalités habituelles de réservation, les salles de réunion ainsi que les locaux de stockage existants, dans ces sites.

2.2 Destination des locaux

Les locaux mis à disposition devront être et demeurer affectés à leur usage de bureaux et de réception du public à l'exclusion de toute autre utilisation. La Collectivité européenne d'Alsace peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

2.3 Conditions d'occupation-jouissance

L'ATIP satisfera à toutes les obligations auxquelles les preneurs sont ordinairement tenus. Ainsi, elle s'engage à prendre les locaux dans leur état actuel et, au terme de leur occupation, à les rendre en bon état et conformes aux normes de sécurité en vigueur. Elle devra occuper les locaux raisonnablement, veiller à éviter tout trouble de jouissance aux

autres occupants ou au voisinage et se conformer à toutes les prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherchée à cet égard et que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être inquiétée et à respecter et faire respecter scrupuleusement le règlement intérieur de l'immeuble.

L'ATIP ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des locaux et du matériel mis à disposition sauf décision préalable et expresse de la Collectivité. Elle informera la Collectivité, sans délai et par écrit, de toute atteinte aux biens mis à disposition.

2.4 Cession, sous-location

L'ATIP s'engage à occuper elle-même, et sans discontinuité, les locaux mis à sa disposition en tant qu'agence territoriale. Il lui est interdit de :

- céder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire;
- sous-louer tout ou partie des locaux;
- céder ses droits découlant de la présente convention.

2.5 Loyers et charges

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance d'occupation dont le montant est variable selon le site, payable en un versement annuel unique en terme échu au 31 décembre de chaque année.

Cette redevance est fixe, pour chaque site, à partir du 1^{er} janvier 2023 et sur la période de la convention, soit 2023-2025.

Les loyers et charges demandés sont de :

- 87 500 € pour STRASBOURG soit 175 € /m²,
- 63 700 € pour OBERNAI soit 130 € /m²,
- 18 380 € pour SAVERNE soit 110 € /m²,
- 33 280 € pour MOLSHHEIM soit 130 €/m²,
- 50 310 € pour HAGUENAU, soit 130 €/m².

L'équipe de Haguenau est actuellement installée dans des locaux loués à la Ville de Haguenau, et bénéficie de mobilier mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace. Cette équipe rejoindra les services de la Collectivité européenne d'Alsace dans les locaux de l'Ilot Foch fin 2023. Dans ce cadre, le déménagement du mobilier et des archives sera pris en charge par les services de la Collectivité européenne d'Alsace. Une commande de mobilier complémentaire sera lancée au moment du déménagement, pour remplacer des chaises de bureau abimées.

2.6 Assurances

L'ATIP a souscrit à compter du 1^{er} janvier 2019 une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle, ainsi que les dommages causés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs.

Une attestation d'assurance Dommage aux Biens est remise à la Collectivité européenne d'Alsace dès la conclusion du contrat et ensuite annuellement.

Article 3 : Mise à disposition de matériels et moyens de fonctionnement

3.1 : Mobilier

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition de l'ATIP, à titre gratuit, l'ensemble du mobilier nécessaire au fonctionnement de la structure (tables, fauteuils, chaises, caissons, bureaux, armoires, supports informatiques, lampes de bureau,...).

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à procéder au changement du mobilier dans les mêmes conditions que celles applicables aux services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les risques encourus par l'ATIP du fait de son activité notamment l'utilisation des locaux et du matériel seront convenablement assurés par elle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Ainsi, l'ATIP assurera et tiendra constamment assurés pendant l'exercice de ses missions, contre tous risques (incendie, dégâts des eaux, vols...) sa responsabilité du fait de l'occupation des locaux, ainsi que le matériel il appartenant ou qui lui est confié par la Collectivité.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances de façon à ce que la Collectivité ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra transmettre à la Collectivité les copies des contrats en cours de validité.

Le ou les contrats d'assurances devront intégrer la présente clause de renonciation à recours : "les assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques de droit public ou de droit privé à quelque titre que ce soit".

La Collectivité européenne d'Alsace assure quant à elle les lieux mis à disposition, ainsi que les biens immobiliers. Elle possède par ailleurs une garantie pour les matériels dont elle est propriétaire.

3.2 : Véhicules

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition de l'ATIP les véhicules et vélos de service nécessaires à son fonctionnement selon les conditions et prix fixés au barème annuel du Service Parc Véhicules et Bacs Rhénans (SPVBR) en vigueur, et selon les conditions d'utilisation décrites par le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service et le guide d'utilisation des véhicules en vigueur à la Collectivité européenne d'Alsace.

A titre indicatif, au 1er janvier 2023 la Collectivité européenne d'Alsace met à disposition de l'ATIP 22 véhicules légers.

Les véhicules mis à disposition de l'ATIP supporteront les logos de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'ATIP. Le SPVBR (service du parc des véhicules et des bacs rhénans) se chargera de la mise en place des logos.

L'ATIP pourra, à titre exceptionnel et quand tous les véhicules qu'elle loue sont réservés, avoir recours au pool de l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace à titre gracieux. Dans ce cas, la réservation sera possible au plus tôt à J-2, afin que les véhicules du pool restent disponibles pour les agents de la CeA.

Les facturations étant trimestrielles, l'ATIP fournira à la Collectivité européenne d'Alsace (SPVBR) les relevés kilométriques des véhicules selon cette périodicité.

3.3 : Courrier, impression, reprographie, fournitures de bureau +

Pour le site de Vauban, le ramassage du courrier se fait gratuitement dans le cadre des tournées organisées à partir de l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace. Les frais d'affranchissement sont refacturés annuellement à l'ATIP.

Pour les sites de Molsheim et Saverne, une navette courrier de la Collectivité européenne d'Alsace passe 3 fois par semaine en matinée pour collecter le courrier gratuitement. L'affranchissement, réalisé à Strasbourg, est refacturé à l'ATIP.

Pour les sites d'Obernai et Haguenau, des contrats avec la Poste seront souscrits par l'ATIP pour la distribution, la collecte et l'affranchissement du courrier.

Pour le site de Haguenau, l'ATIP a souscrit un contrat avec la Poste pour la distribution et la collecte du courrier. L'affranchissement, pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace du fait de la mise à disposition d'une machine à affranchir, est refacturé annuellement à l'ATIP.

Une boîte aux lettres dédiée sera mise en place sur chaque site.

Les travaux de conception ou d'impression de documents, dans le cas où la Collectivité européenne d'Alsace serait retenue comme prestataire, seront refacturés à l'ATIP, en appliquant le barème adopté annuellement par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les photocopieurs et les traceurs font l'objet d'une mise à disposition gratuite.

Les fournitures et consommables de bureau et informatiques sont directement gérés et achetés par l'ATIP à l'exception des consommables liés au fonctionnement des imprimantes, copieurs et traceurs qui sont pris en charge par la CeA.

3.4 : Restauration

Le personnel de l'ATIP a accès au restaurant administratif et à la cafétéria de l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace dans les conditions fixées par la convention tripartite liant l'ATIP, la Collectivité européenne d'Alsace et le délégataire signée le 1er juin 2022.

3.5 : Documentation

L'accès aux ressources et produits documentaires et l'accès aux abonnements numériques de la Collectivité européenne d'Alsace sont consentis à titre gratuit. Les acquisitions documentaires et les abonnements papier aux périodiques sont à la charge de l'ATIP.

Article 4 : Moyens liés à l'informatique de bureau et aux systèmes d'information

4.1 : Systèmes d'information (SI), logiciels, moyens téléphoniques, réseaux et télécommunications

La Collectivité européenne d'Alsace par l'intermédiaire de la Direction des Systèmes d'Information et du développement Numérique (DSIN) met à disposition de l'ATIP, sur facturation les moyens informatiques et les outils numériques nécessaires au bon déroulement de sa mission et assure l'information nécessaire à leur correcte utilisation.

Elle en demeure le propriétaire et/ou locataire exclusif. Elle en garantit l'installation, l'assurance, la maintenance en condition opérationnelle et de sécurité et le renouvellement, conformément à la stratégie des systèmes d'information (SI) appliquée à l'ensemble des

services de la Collectivité européenne d'Alsace et au calendrier prévisionnel de maintenance élaboré conjointement avec l'ATIP.

Elle maintient également en condition opérationnelle et de sécurité les accès et l'« infrastructure réseaux » entre l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace et les divers sites d'implantation de l'ATIP de l'Espace Vauban, d'Haguenau, d'Obernai, de Molsheim et de Saverne.

La Collectivité européenne d'Alsace assurera cette maintenance au même titre que pour les postes des directions et services de la Collectivité européenne d'Alsace, jusqu'à ce que l'ATIP mette en place son propre système d'information. L'ATIP transmettra annuellement à la Direction des Systèmes d'Information les projets d'évolution de son système d'information.

L'usage des TIC mises à disposition fera l'objet d'une facturation au forfait calculée sur la base d'un « coût informatique par agent » de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce coût informatique par agent sera calculé en année N sur la base du nombre d'agents au 1er janvier de l'année N et du compte administratif N-1 de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les logiciels et matériels spécifiques, ne faisant pas partie du catalogue de service de la DSIN, seront à la charge de l'ATIP qui procèdera à leur acquisition, maintenance et support. En raison du manque de contrôle et des risques en matière de sécurité, la connexion des équipements non fournis par la Collectivité européenne d'Alsace (ordinateurs portables, tablettes, smartphones, ...) aux systèmes d'information de la Collectivité européenne d'Alsace est interdite en dehors des conditions d'exception de l'article adéquat de la politique générale de sécurité des systèmes d'information de la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout nouveau besoin de l'ATIP en terme de TIC suivra le processus de gestion de la demande en place pour l'ensemble des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les commandes de l'ATIP en termes de matériels, logiciels, paramétrages de droits, création de comptes et de groupes seront centralisées et validées par l'unité SI de l'ATIP, puis soumises à la DSIN de la CEA via les outils de gestion des demandes en place au sein de la CEA.

La DSIN de la CEA indiquera un contact nommément désigné, que l'ATIP pourra solliciter pour répondre aux besoins de l'ATIP en termes de matériel, de logiciels spécifiques, mais aussi d'informations sur les évolutions du SI proposé par la CEA, ou sur des incidents en cours. Ce contact veillera tout particulièrement à informer l'ATIP des évolutions du SI projetées ou planifiées, dès lors qu'elles peuvent avoir un impact sur les usages de l'ATIP (Montée de version de logiciels, changements d'applications, évolution de la politique de sécurité, évolution de la politique de dotation, etc...)

La DSIN de la CEA mettra à disposition de l'ATIP un outil permettant de suivre en temps réel les demandes informatiques qu'elle aura émises et leur statut.

La DSIN de la CEA mettra à disposition de l'ATIP un inventaire détaillé des dotations en vigueur, par agent, soit au moyen d'un rapport connecté temps réel, soit au moyen d'un rapport de fréquence annuelle.

La DSIN mettra à disposition de l'Unité SI de l'ATIP ses outils d'assistance et notamment de prise de main à distance (avec l'accord de l'utilisateur) sur les postes des agents de l'ATIP.

La Collectivité européenne d'Alsace assurera l'assistance bureautique et informatique sur le matériel mis à disposition au travers du numéro d'appel unique 03 69 49 39 49 (du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 17h) ou par messagerie (assistance.dsi@alsace.eu).

L'ensemble des TIC mis à disposition de l'ATIP par la DSIN se verra appliquer les dispositions de la politique de sécurité des systèmes d'information de la Collectivité européenne d'Alsace et de ses annexes composées de chartes, directives, disponible en consultation, à tout moment, sous une ressource partagée.

En cas de non-respect de ces dispositions et en fonction de la gravité de la violation, l'usage des TIC mis à disposition de l'ATIP pourra être supprimé, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales et/ou civiles, dans les conditions de l'article idoine de la charte d'usage des TIC de la Collectivité européenne d'Alsace

L'utilisation des TIC est soumise à l'acceptation de la Charte d'usage des TIC en vigueur à la Collectivité européenne d'Alsace.

Une réunion semestrielle sera organisée entre l'ATIP et la direction des systèmes d'information, pour suivre les demandes globales de l'ATIP.

Les agents de l'ATIP peuvent participer, sous réserve des places disponibles aux formations bureautiques gratuites proposées par la Collectivité européenne d'Alsace.

4.2 : Information Géographique

En matière d'Information Géographique, les stratégies de l'ATIP et de la Collectivité européenne d'Alsace sont définies de manière concertée et cohérente. La collaboration pourra se développer particulièrement selon 2 axes :

- l'efficacité, la pertinence et la lisibilité des services proposés aux communes et aux communautés de communes,
- le partage des données géographiques publiques collectées ou produites par l'ATIP ou la Collectivité européenne d'Alsace.

4.2.1. Partage de données

a. Référentiels géographiques :

Les données cadastrales (plan et matrice cadastrales) sont mises à disposition de l'ATIP sous réserve d'avoir réalisé les formalités nécessaires relatives à la protection des données à caractère personnel (inscription au registre des traitements, droits des personnes, mise en œuvre des moyens techniques et organisationnels...) et conformément aux recommandations citées à l'article 6.1.

Format : par défaut plans EDIGEO (projection RGF93-CC48), matrice cadastrale (format txt).

L'ATIP et la Collectivité européenne d'Alsace pourront se faire bénéficier mutuellement d'éventuels traitements réalisés sur les données brutes, telles que les orthophotographies ou d'autres.

b. Données métier :

Principe : l'ATIP et la Collectivité européenne d'Alsace partagent leur connaissance des données métier disponibles auprès des partenaires.

La systématisation de la collecte de certaines données et des travaux de mise en forme peuvent être confiés à l'ATIP par le biais de la convention de missions.

Les données géographiques relatives aux enjeux d'aménagement (enjeux environnementaux, urbanistiques...) sont maintenues par l'ATIP pour ses propres besoins ainsi que ceux des services de la Collectivité européenne d'Alsace. Un menu spécifique d'accès à ces données est disponible dans l'outil de cartographie professionnel sera maintenu par l'ATIP.

Une réunion semestrielle de suivi des dernières mises à jour de ce menu sera organisée par la Collectivité européenne d'Alsace en y associant le service Environnement de la Collectivité européenne d'Alsace, le référent Environnement de la MRI, la MAPI et l'ATIP.

Article 5 : Conseil et accompagnement des services de la Collectivité européenne d'Alsace

Les Services fonctionnels et opérationnels de la Collectivité européenne d'Alsace (foncier, information géographique, habitat, affaires juridiques, finances, commande publique, ressources humaines, informatique) apportent un conseil ponctuel et gratuit auprès de l'ATIP sous réserve de leur disponibilité.

5.2.1 : Action sociale

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition, gratuitement, pour l'ensemble des agents de l'ATIP dans le domaine de l'action sociale, les services et l'accompagnement des assistantes sociales du personnel.

Les agents de l'ATIP peuvent adhérer s'ils le souhaitent à l'Amicale de la Collectivité européenne d'Alsace, selon les modalités définies par convention entre l'ATIP et l'Amic'Alsace. L'accès à la maison de vacances de Wangenbourg leur est ouvert, aux mêmes conditions que pour les agents de la Collectivité européenne d'Alsace.

5.2.3. Formations

Les agents de l'ATIP pourront bénéficier des formations gratuites ou facturées (selon le cas) proposées par la Collectivité européenne d'Alsace et accessibles sous réserve de places disponibles.

Article 6 : Conditions d'exécution de la présente convention

6.1 : Disposition en matière de protection des données personnelles

Les parties s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles pour respecter les obligations légales sur la gestion des données personnelles conformément à la loi Informatique et Libertés modifiée, et au Règlement Général sur la Protection des Données.

Les supports informatiques et documents fournis par la Collectivité européenne d'Alsace à l'ATIP restent la propriété de la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, l'ATIP et la Collectivité européenne d'Alsace s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

L'ATIP et la Collectivité européenne d'Alsace s'engagent donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- à respecter la confidentialité des données ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention et en fin de convention à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

L'ATIP et la Collectivité européenne d'Alsace s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes lorsque celles-ci concernent les traitements de données personnelles mis en œuvre conjointement par les parties. L'ATIP et la Collectivité européenne d'Alsace s'engagent à coopérer afin d'apporter à la personne concernée une réponse dans les délais légaux impartis.

La Collectivité européenne d'Alsace et l'ATIP sont chacun responsables du traitement des exercices de droits les concernant exclusivement.

Dans le cadre de la convention, l'ATIP s'engage à informer la Collectivité européenne d'Alsace pour toute constatation de violation de données touchant son système informatique ou les traitement mis en œuvre par les deux parties. Cette information devra avoir lieu au maximum 48 (quarante-huit) heures après la constatation de la violation. Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires. La responsabilité de la notification de la violation et des autres démarches obligatoires telles que l'information aux personnes sera déterminée au cas par cas en fonction du traitement en cause.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

La Collectivité européenne d'Alsace et l'ATIP se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtraient utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'ATIP ou de la Collectivité européenne d'Alsace peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

La Collectivité européenne d'Alsace et l'ATIP pourront prononcer la résiliation immédiate de la présente convention, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées.

6.2 : Paiement des prestations

L'ATIP mandatera en fin d'exercice, sur émission de titres de recettes par la Collectivité européenne d'Alsace, le montant des factures de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une période de trois ans.

A l'issue de cette période, elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles.

En cas de changement de locaux des agences territorialisées de l'ATIP - suppression, substitutions - décidée par l'une des parties d'un ou plusieurs locaux mis à disposition, la présente convention fera l'objet d'un avenant ou le cas échéant d'une résiliation moyennant un préavis de 6 mois décidée d'un commun accord entre les parties. Les parties s'informeront de tous changements au minimum six mois avant sa survenance.

Article 8 : Responsabilité & assurances

Les activités de l'ATIP sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira en tant que de besoin tout contrat d'assurance (responsabilité civile, responsabilité professionnelle, risque locatif,...) de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée. L'ATIP doit assurer également les biens en tant qu'occupant des locaux et gestion des biens mobiliers.

La Collectivité européenne d'Alsace, quant à elle, prend en charge l'assurance des biens immobiliers mis à disposition de l'ATIP, en sa qualité de propriétaire, dans le cadre de la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

Chacune des parties pourra mettre fin à tout moment à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Article 10 : Litige

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, sans que la recherche d'une solution amiable ne puisse excéder 3 mois à compter de l'envoi, par la partie la plus diligente, à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception demandant l'ouverture de cette procédure de règlement amiable des différends par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec de la procédure de règlement amiable précité, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'ATIP,
La Présidente,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,